

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 lrs	800 rs
Avion	3.300 lrs	1.700 lrs
<b>ETRAANGER</b>		
	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 lrs	900 lrs
Avion	3.750 lrs	2.300 lrs
<b>PRIX</b>	Au comptant à l'imprimerie : 75 lrs	
<b>DU</b>	Par porteur ou par poste :	
<b>NUMERO</b>	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 lrs
	Etranger Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 lrs
minimum	250 lrs
Chaque annonce répétée moitié prix :	
minimum	250 lrs

DIRÉCTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1974

5 fév. — Ordonnance n <sup>o</sup> 11 portant approbation du compte administratif du Budget Annexe des chemins de fer du Togo exercice 1972. ....	112
6 fév. — Ordonnance n <sup>o</sup> 12 fixant le régime foncier et domanial. ....	113

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant nomination. ....	115
---------------------------------	-----

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

11 fév. — Arrêté n <sup>o</sup> 22-MFE-DA portant agrément de la société « GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES » (G.T.A.). ....	115
11 fév. — Décision n <sup>o</sup> 131-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit des assurances générales de France (A.G.F.). ....	116

13 fév. — Arrêté n <sup>o</sup> 27-MFE-CR portant application du décret n <sup>o</sup> 74-7 du 21 janvier 1974 aux retraités de la caisse de retraites du Togo, à leurs veuves et orphelins. ....	116
15 fév. — Décision n <sup>o</sup> 186-MFE-F accordant une subvention à l'office national du tourisme. ....	117
20 fév. — Décision n <sup>o</sup> 204-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre national de perfectionnement professionnel de Lomé. ....	117
20 fév. — Décision n <sup>o</sup> 205-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au centre d'éducation ouvrière du Togo (C.E.O.T.). ....	117
20 fév. — Décision n <sup>o</sup> 209-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation pour le développement du tourisme africain (ODETA). ....	117
20 fév. — Décision n <sup>o</sup> 217-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). ....	117
20 fév. — Arrêté n <sup>o</sup> 62-MFE-BCEAO portant homologation du barème de location de la taw international leasing. ....	116
Arrêtés et décisions portant nominations et affectations. ....	117

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, admission dans divers corps de la fonction publique, régularisation de situations administratives, mise en disponibilité, changement d'emploi, constatation d'absences irrégulières, sanction disciplinaire, rappel à l'activité et admission à la retraite. ....	118
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

##### MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté n <sup>o</sup> 4-MCI du 8 février 1974 portant modification des prix des produits de la Brasserie du Bénin et fixant des prix uniques de ces produits sur toute l'étendue du territoire togolais, (rectificatif). ....	125
Arrêté portant nomination. ....	125

##### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté portant nomination. ....	126
---------------------------------	-----

## DIVERS

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

13 fév. — Arrêté n° 25-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. BODJONA Béthuel.	126
13 fév. — Arrêté n° 28-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bébli François.	126
13 fév. — Arrêté n° 29-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Houndenou Botchoe Georges.	126
13 fév. — Arrêté n° 30-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Kuakivi Mathieu.	126
13 fév. — Arrêté n° 31-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Fiadogas Nicolas.	126
13 fév. — Arrêté n° 32-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nambou Kissao.	127
13 fév. — Arrêté n° 33-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbényédji Kossivi Boniface.	127
13 fév. — Arrêté n° 34-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amemello Klutse Sylvanus.	127
13 fév. — Arrêté n° 35-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aziglossou Edo Emile.	127
13 fév. — Arrêté n° 38-MFE-DOM portant cession à titre d'échange d'une parcelle de terrain domanial sise à Lomé-Tokoin.	133
13 fév. — Arrêté n° 39-MFE-DOM portant abrogation de l'arrêté n° 275-49-DOM du 28 mars 1949 et cession d'une parcelle de terrain domanial sise à Lomé.	133
13 fév. — Arrêté n° 40-MFE-DOM portant concession d'un terrain domanial sis à Hihéatro à l'Eglise Evangélique du Togo.	133
13 fév. — Arrêté n° 41-MFE-DOM portant affectation d'un terrain domanial sis à Lomé-Bè au Ministère de la Santé Publique.	133
13 fév. — Arrêté n° 43-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société « Brasserie du Bénin ».	134
13 fév. — Arrêté n° 44-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société « Walter & Cie ».	134
13 fév. — Arrêté n° 45-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société « Ciments du Togo ».	134
13 fév. — Arrêté n° 46-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société togolaise des boissons.	134
13 fév. — Arrêté n° 47-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société « BATA ».	134
13 fév. — Arrêté n° 48-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société générale du golfe de Guinée-Togo.	134
13 fév. — Arrêté n° 49-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société « Hôtel du Golfe ».	134
13 fév. — Arrêté n° 50-MFE-ENR accordant le bénéfice de l'abonnement au timbre à la société « U.A.C.-Togo ».	134
20 fév. — Arrêté n° 63-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fumey Erastus.	128
20 fév. — Arrêté n° 64-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kwavedji K. François.	128
20 fév. — Arrêté n° 65-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bedjean Simon.	128
20 fév. — Arrêté n° 66-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnimavo Hodonou Paul.	128
20 fév. — Arrêté n° 67-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. d'Almeida Ayité Joachim.	129
20 fév. — Arrêté n° 68-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anani Robert.	129
20 fév. — Arrêté n° 69-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Emmanuel.	129
21 fév. — Arrêté n° 70-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbaguidi Dossavi Pascal.	130
21 fév. — Arrêté n° 71-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bodjona Batossé.	130
21 fév. — Arrêté n° 72-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amétépé Stanislas.	130
21 fév. — Arrêté n° 73-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fanou Kponou Hubert.	131

21 fév. — Arrêté n° 74-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mikem Dosseh Pierre.	131
21 fév. — Arrêté n° 75-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Movibo Amoussou Antoine.	131
21 fév. — Arrêté n° 76-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djeguede Kouyé Antoine.	131
21 fév. — Arrêté n° 77-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Vovor Vincent.	132
21 fév. — Arrêté n° 78-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tomegah Messan Mathias.	132
21 fév. — Arrêté n° 79-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. d'Almeida Jean.	132
21 fév. — Arrêté n° 80-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akue Goeh Gabriel.	133
Arrêtés portant agrément de commissionnaire en douane et approbation de rôles.	134

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

20 fév. — Arrêté n° 144-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleur et agents d'assiette du corps des contributions directes.	136
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction des routes Blitta-Sokodé, Sokodé-Tchamba et Agou-Nuatja et de 7 ponts sur le tronçon Tchamba-Kambolé).	136
Récépissé de déclaration d'association (Union des travailleurs togolais retraités au Gabon UTTRG).	137
Récépissé de déclaration (Association des écoles de la mission chrétienne au Togo).	137
Situations de la BCEAO aux 30-9-31-10 — 30-11-31-12-73 — 31-1 et 28-2-74.	140

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 11 du 5 février 1974 portant approbation du compte administratif du budget annexe des chemins de fer du Togo, exercice 1972.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;  
Vu l'ordonnance n° 54 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour l'exercice 1972 ;  
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

#### ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget annexe des chemins de fer du Togo pour l'exercice 1972 arrêté en recettes à la somme de trois cent vingt millions quatre cent vingt huit mille huit cent vingt

six (320.428.826) francs et en dépenses à quatre cent quatre vingt seize millions cent onze mille neuf cent huit (496.111.908) francs.

Art. 2. — L'excédent des dépenses sur les recettes soit cent soixante quinze millions six cent quatre vingt trois mille quatre vingt deux (175.683.082) francs sera viré au compte 114-33 (excédent des dépenses des CFT) et couvert par une subvention d'égal montant du budget général qui sera viré au même compte.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1974

Général E. Eyadéma

### ORDONNANCE N° 12 du 6 février 1974 fixant le régime foncier et domanial.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie rurale, du ministre des finances et de l'économie, du ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications et du ministre du plan :

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

#### CHAPITRE I

##### *De la classification foncière et domaniale*

Article premier — Les terres composant l'ensemble du territoire national sont classées comme suit :

1. Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier et ce dans les limites fixées d'après les principes généraux énoncés au chapitre II de la présente ordonnance.

2. Les terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales.

3. Le domaine foncier national constitué par toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus.

#### CHAPITRE II

##### *Les terres détenues par les collectivités et individus*

Art. 2 — L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi.

— L'Etat garantit, également, le droit de propriété à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

Art. 3 — Les intéressés disposent d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente ordonnance pour faire constater leur droits sur toute terre ayant fait l'objet d'une mise en valeur et sur laquelle existe une emprise permanente individuelle ou collective.

Art. 4 — Les terres incultes à ce jour appartiennent à la nation dont elles constituent le domaine foncier national mis à la disposition des citoyens dans des conditions fixées en fonction des programmes d'aménagement ruraux, urbains ou industriels.

Toutefois, les individus et les collectivités qui se réclameraient propriétaires des terres ci-dessus qualifiées d'incultes ont le devoir de les mettre en valeur dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente ordonnance.

A l'expiration du délai imparti et si la mise en valeur n'a pas été réalisée les terres visées ci-dessus demeurent dans le domaine foncier national.

Art. 5 — Sont considérées incultes et par conséquent non susceptibles de faire l'objet d'un titre de propriété au bénéfice des collectivités ou des particuliers les revendiquant, les terres qui n'auront supporté aucune culture et fait l'objet d'aucune mise en valeur depuis plus de dix années consécutives au moment ou la procédure d'inventaire et de constatation sera pratiquée sur les périmètres destinés à être incorporés au domaine foncier national conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 6 — L'extinction des droits fonciers coutumiers sur les terres en question n'est toutefois pas applicable aux superficies non cultivées et mises en réserves lorsqu'elles sont égales aux superficies actuellement exploitées et adjacentes à ces dernières et si l'étendue de la zone où elles sont situées et les conditions qui y prévalent le permettent.

Art. 7 — Les terrains boisés aux fins d'exploitation forestière coutumière pourront être considérés comme valablement appropriés par les collectivités et individus et ce d'après des critères qui seront définis par les services compétents du ministère de l'économie rurale.

Art. 8 — Les simples déboisements ne seront pas considérés comme acte de mise en valeur ; la coupe sans discrimination de forêts naturelles sera au contraire réprimée en vertu des textes en vigueur.

Art. 9 — Toute transaction immobilière ne peut se faire que par l'intermédiaire de l'Etat. L'acquisition des terres doit être conforme aux conditions définies par la loi.

Art. 10 — Il sera procédé à la diligence de l'Etat ou des collectivités et selon une procédure qui sera définie par décret, à la délimitation des espaces au sujet desquels un programme d'aménagement rural, urbain ou industriel est envisagé.

Art. 11 — Les propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres urbains ou industriels devront faire valoir leurs droits dans les délais fixés par les décrets délimitant les superficies ayant fait l'objet d'un classement par l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme ou d'aménagement des espaces industriels.

A l'expiration de ces délais les terrains sur lesquels aucune collectivité ou individu n'aura fait valoir ses droits seront considérés comme faisant partie du domaine foncier national.

Des dispositions législatives seront prises ultérieurement à la promulgation de la présente ordonnance en ce qui intéresse les conditions dans lesquelles pourront être créés des lotissements urbains autres que ceux de l'Etat ou des collectivités publiques.

Art. 12 — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Etat accorde aux individus et aux collectivités une indemnisation pour les terres mises en valeur.

### CHAPITRE III

#### *Des domaines public et privé de l'Etat et des collectivités publiques*

##### Section 1

##### *Du domaine public*

Art. 13 — Le domaine public comprend tous les immeubles qui, par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent :

— soit à l'Etat ; ils constituent alors le domaine public de l'Etat ;

— soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels ou commerciaux ; ils constituent alors les domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services.

Art. 14 — Le domaine public peut être naturel ou artificiel.

Art. 15 — Font partie du domaine public naturel :

— le domaine public maritime et le domaine public fluvial.

Le domaine public maritime se compose :

a) des rivages de la mer jusqu'à 100 mètres à l'intérieur des terres à partir des plus hautes marées ;

b) des rives des embouchures des cours d'eau subissant l'influence de la marée jusqu'à la limite des plus hautes marées.

Le domaine public fluvial comprend :

a) les cours d'eau, leurs lits et leurs francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de 30 mètres de large à partir de ces limites ;

b) Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordement ; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive ;

c) Les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux ayant débordement avec une zone de protection de 100 mètres de largeur à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.

Art. 16 — Font partie du domaine public artificiel :

a) Les ports maritimes militaires ou de commerce avec dépendances nécessaires (digues, jetées, bassins, écluses etc...) ainsi que les ports fluviaux, les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

b) Les chemins de fer et leurs emprises ; les routes et voies de communications de toutes natures avec leurs emprises telles qu'elles sont fixées par décret ;

c) Les lignes et postes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances ;

d) Les aérodromes, aéroports, aérogares et leurs dépendances avec les emprises et servitudes telles qu'elles sont fixées par les règlements internationaux et par décret ;

e) Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des eaux et le transport de l'énergie ;

f) Généralement les biens de toute nature ayant vocation à l'usage direct du public, dans un but de circulation des personnes ou des biens ;

g) Le domaine public de défense qui comprend tous les ouvrages de défense terrestre, maritime et aérienne de la nation ;

h) Le domaine public comprend également les monuments publics, les halles, les marchés, les cimetières délimités et généralement tous les biens non susceptibles d'appropriation privée.

Art. 17 — En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public naturel il est statué, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre ayant le service de ces terres dans ses attributions.

Art. 18 — Les immeubles destinés à faire partie du domaine public artificiel sont définis par décret ; ces décrets constituent des actes de déclaration d'utilité publique permettant d'engager la procédure d'expropriation.

Art. 19 — Le domaine public est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Art. 20 — Les portions du domaine public naturel ou artificiel qui seraient reconnues sans utilité peuvent être désaffectées par décret. Les immeubles ainsi déclassés accroissent le domaine privé.

Art. 21 — Le domaine public grève les fonds riverains de servitudes d'utilité publique, dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux terrains concernés.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de ces servitudes. Toutefois s'il est nécessaire, pour leur plein exercice, de procéder à la destruction de bâtiments ou de plantations il est dû aux propriétaires intéressés une indemnité fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22 — La police, la conservation et l'utilisation du domaine public naturel et artificiel sont réglementées par l'autorité ayant dans ses attributions le service des terres en question.

Art. 23 — Indépendamment des sanctions pénales, tout contrevenant peut être condamné à la réparation des dommages soit par la remise en état des lieux perturbés de son fait, soit par le remboursement des dépenses supportées par la personne morale affectataire victime de ses agissements.

Art. 24 — Dans des conditions fixées par les autorités administratives compétentes il pourra être délivré des autorisations spéciales conférant à des particuliers ou à des collectivités le droit d'extraire des matériaux, d'établir des prises d'eau sur les dépendances du domaine public et d'exercer des droits de pêche ou de chasse.

### SECTION II

#### *Des domaines privés de l'Etat et des collectivités locales*

Art. 25 — Font partie du domaine privé de l'Etat :

a) Les immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ;

b) les terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ;

c) les biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur les successions vacantes ;

d) les terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat ;

e) les immeubles du domaine public qui ont été déclassés.

Art. 26 — Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires :

a) Les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transférés au domaine privé des collectivités publiques ;

b) Les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

Art. 27 — Les biens et droits réels immobiliers domaniaux peuvent être attribués en toute propriété ou en jouissance selon des modalités qui seront déterminées en fonction de la nature des aménagements projetés.

Art. 28 — Le droit forestier et le droit d'exploiter les forêts et espaces boisés font l'objet d'une législation spéciale.

#### CHAPITRE IV

##### Du domaine foncier national

Art. 29 — En application de la classification foncière et domaniale définie par l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance et à la suite des critères retenus pour la détermination spatiale et juridique des divers biens et droits réels immobiliers détenus tant par l'Etat lui-même que par les collectivités publiques territoriales secondaires et les particuliers, font partie du domaine foncier national toutes les terres composant l'espace foncier du territoire national n'entrant pas dans les catégories suivantes :

1. — Celles qui en vertu des articles 2 et 3 ont été attribuées aux collectivités ou aux particuliers dans les limites fixées par les articles 4 et suivants.

2. — Celles qui constituent les domaines public et privé de l'Etat et des collectivités publiques définis dans le cadre du chapitre III de la présente ordonnance.

Art. 30 — La gestion du domaine foncier national est assurée par l'Etat qui peut procéder à la redistribution des terres sous toutes les formes qu'il lui appartiendra de déterminer en fonction des objectifs nationaux et selon des modalités qui seront définies dans le cadre des programmes d'aménagement rural, urbain et industriel.

Art. 31 — Les collectivités gardent sur l'ensemble des terres composant le domaine foncier national leurs droits d'usage traditionnels : chasse cueillette, parcours, pâturage etc. . . tant que l'exercice de ces droits n'est pas incompatible avec la nouvelle destination que leur aura donné l'Etat.

Art. 32 — Les terres faisant partie du domaine foncier national affectées conformément aux dispositions de la présente ordonnance à des fins d'utilité publique en vue de la réalisation des programmes de développement rural, urbain ou industriel confiés par l'Etat sur l'initiative du Gouvernement à tout organisme public ou privé placé sous son contrôle, seront immatriculées au nom de l'Etat

dans des formes et conditions générales énoncées par l'acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation et désignant la zone nécessaire à la réalisation du projet.

Art. 33 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi d'Etat et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1974

Général E. Eyadéma

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

##### Nomination

Arrêté n° 22/INT-DSN-DAPM du 18/2/74 — En application des dispositions prévues par les articles 48 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et 22 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Lawson Raymond, élève-officier de police est nommé officier de police stagiaire (indice 900 — chapitre 14, article 7 du budget général) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Pendant toute la durée de sa situation de fonctionnaire stagiaire, M. Lawson Raymond :

1 — ne sera pas assujéti à l'exercice des retenues pour constitution de pensions de retraite conformément aux dispositions prévues par l'article 61 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

2° — bénéficiera de l'indemnité de risques au taux d'officier de police conformément aux articles 1 et 5 du décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 22/MFE/DA du 11 février 1974 portant agrément de la société : « Groupement Togolais d'Assurances » (G.T.A.)

##### LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu l'ordonnance n° 28 du 12 août 1971 modifiant l'ordonnance n° 36 précitée ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 précitée ;

Vu la nomenclature des catégories d'opérations d'assurances fixées en annexe au décret n° 70-102 du 9 avril 1970 accordant l'agrément à des organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République togolaise ;

Vu avec les pièces à l'appui de la demande présentée par la société d'assurances intéressée ;

Sur proposition du directeur des assurances,

##### ARRETE :

Article premier — La société anonyme d'assurances et de réassurances « Groupement Togolais d'Assurances » (G.T.A.) dont le siège social se trouve à Lomé, 3, rue Brazza, boîte postale n°3298, est agréée en République togolaise pour pratiquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 les opérations d'assurances suivantes :

1° — Opérations d'assurances, comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

8° — Opération d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail régis par la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 ;

9° — Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;

9bis — Opérations d'assurances aviation ;

10° — Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels, non compris ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

11° — Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;

12° — Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visée aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9bis et 11° de l'annexe au décret n° 70-102 du 9 avril 1970 ;

15° — Opération d'assurances contre le vol ;

16° — Opération d'assurances maritimes et d'assurances transports ;

17° — Opérations d'assurances contre les bris de glaces et les dégâts des eaux entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'annexe au décret n° 70-102 du 9 avril 1970 ;

18° — Opérations de réassurances de toute nature pratiquées par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations ;

Art. 2 — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 février 1974

Ed. Kodjo

ARRETE N° 27/MFE/CR du 13 février 1974 portant application du décret n° 74-7 du 21 janvier 1974 aux retraités de la caisse de retraites du Togo, à leurs veuves et orphelins.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Vu le décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 pour l'application de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 ;

Vu la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 ;

Vu le décret n° 74-7 du 21 janvier 1974 portant augmentation de salaire ;

Vu les disponibilités financières de la caisse de retraites du Togo,

### ARRETE :

Article premier — Les dispositions du décret n° 74-7 du 21 janvier 1974 sont étendues aux retraités de la caisse de retraites du Togo, à leurs veuves et orphelins.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 février 1974

Ed. Kodjo

ARRETE N° 62/MFE/B.C.E.A.O du 20 février 1974 portant homologation du barème de location de la *Taw international Leasing*.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ;

Vu le décret n° 70-209 du 16-11-70 fixant les conditions dans lesquelles les sociétés de « leasing » ou de « crédit-bail » sont habilitées à exercer leurs activités ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers.

### ARRETE :

Article premier — La *Taw international leasing* devra, pour ses opérations au Togo, se conformer au barème annexé au présent arrêté.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1974

Ed. Kodjo

ANNEXE A L'ARRETE n° 62/MFE/BCEAO du 20 février 1974 portant homologation du barème de la *Taw international Leasing*.

### TAW INTERNATIONAL LEASING BAREME DE LOCATION

Montant de l'investissement : 100.000 frs cfa

Valeur résiduelle en fin d'opération : 5 % — 5.000 frs cfa

Durée location	Amortissement	Intérêts perçus	Taxe sur intérêt	Loyer mensuel H.T.	Loyer mensuel T.T.C.
2 ans	4.166	559		4.725	
3 ans	2.777	673		3.450	
4 ans	2.033	717		2.800	
5 ans	1.666	734		2.400	

### Autorisations de paiement

Décision n° 131/MFE/F du II/2/74 — Est autorisé le paiement au profit des assurances générales de France (A.G.F.) de la somme de deux millions trois cent un mille deux cent soixante (2.301.260) francs cfa représentant le montant du solde débiteur de la police individuelle accidents souscrite par l'Etat togolais au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1738-67 ouvert auprès de la B.N.P. au nom desdites assurances.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 38, article 12.

Décision n° 204-MFE-F du 20-2-74 — Est autorisé le paiement au profit du centre national de perfectionnement professionnel de Lomé (CNPP), de la somme de douze millions (12.000.000) de francs cfa représentant la contribution du Togo à des travaux réalisés par divers organismes étrangers ou internationaux (B.I.T.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60-144 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque au nom du CNPP.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 4.

Décision n° 205-MFE-F du 20-2-74 — Est autorisé le paiement au profit du Centre d'Education Ouvrière du Togo (C.E.O.T.), de la somme de deux millions huit cent quarante mille (2.840.000) francs représentant la contribution togolaise à des travaux réalisés par divers organismes étrangers ou internationaux au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.400.023 U ouvert auprès de la BIAO au nom dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 4.

Décision n° 209/MFE/F du 20/2/74 — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations Unies pour ment du tourisme africain (ODETA), de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs cfa représentant la contribution du Togo à ladite organisation au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30 207 ouvert auprès de l'Union togolaise de Banque au nom de l'ODETA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 217/MFE/F du 20/2/74. — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations Unis pour le développement (PNUD), de la somme de trente quatre millions quatre vingt mille (34.080.000) francs cfa représentant la contribution du gouvernement togolais aux dépenses de fonctionnement de cet organisme au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte U.N. D.P. Contribution Account n° 900 104 à la B.N.P. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973 de la manière suivante :

— Chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a : 10.696.000 frcs (frais de subsistance des Experts)

— Chapitre 41, article 4 : 10.925.000 frcs (fonds spécial Togo-École supérieure d'Atakpamé)

— Chapitre 41, article 4 : 12.459.000 frcs (centre de construction du logement de Cacaveli).

Soit au total ..... 34.080.000

### Subventions

Décision n° 186-MFE-F du 15-2-74 — Une subvention de vingt et un millions cinq cent deux mille (21.502.000 f.) cfa est accordée à l'Office National du Tourisme au titre des dépenses de personnel et de matériel pour l'année 1973 suivant détail ci-dessous :

— Dépenses de personnel (chapitre 30, art. 7, para. 4) ..... 5.786.000

— Main d'œuvre permanente pour village OCAM (chap. 31, art. 6, parag. 3) ..... 625.000

— Petit équipement et exploitation (chap. 31, art. 6, parag. 4) ..... 15.091.000

Soit au total ..... 21.502.000

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte dépôt n° 96 ouvert dans ses écritures en faveur dudit Office.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chap. 30, art. 7 et chap. 31, art. 4 et 6.

Les justifications de l'utilisation de cette subvention seront produites au trésorier-payeur.

### Nominations et Affectations

Arrêté n° 61-MFE du 20-2-74 — M. Fumey A. Christophe, inspecteur du trésor de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires du trésor, est nommé contrôleur financier du budget du centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. Bebleadji A. Faustin, inspecteur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé contrôleur financier de l'université du Bénin.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n°s 6-MFEP-C F et 165-MFEP.

Décision n° 212-MFE du 20-2-74 — M. Esso Aliou, inspecteur des impôts de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1.200) est nommé chef de l'inspection maritime des impôts, en remplacement de M. Komedja Kenneth.

M. Komedja Kenneth, inspecteur des impôts de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 indice 1.450) est affecté à la direction des impôts.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 51/MFE/SG du 14/2/74 — M. Koudo Siegwand, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé directeur du service des assurances.

Les émoluments et les diverses indemnités de M. Koudo Siegwand seront imputés sur le budget général, chap. 8, art. 14.

Décision n° 128 bis/MFE/MF/AD du II-2-74 — M. Adabra Samuel, inspecteur de 2e classe, 3e échelon, en service au port, est nommé chef de la division de la législation, des régimes économiques et des relations internationales.

M. Yigan Joseph, inspecteur de 2e classe, 4e échelon en service au port, est nommé inspecteur des subdivisions douanières.

M. Sama Issa David, inspecteur de 2e classe 2e échelon, en service au bureau de Kodjoviakopé, est nommé chef du bureau des douanes du port, en remplacement de M. Yigan Joseph.

M. Tonato Wakensen, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, en service à la direction, est nommé chef du bureau des douanes de Kodjoviakopé en remplacement de M. Sama I. David.

M. Ahebla Elie, contrôleur de 1re classe, 3e échelon, en service au port, est nommé chef de la section visite au bureau du port, en remplacement de M. Adabra Samuel.

M. Karka Kpandessé, agent permanent en service au port, est affecté à la subdivision douanière du nord à Sokodé en complément d'effectif.

M. Lodonou Victor, préposé en service à la brigade mobile, est affecté au bureau de Sanvee-Condji en complément d'effectif.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Intégrations

Arrêté n° 112-MFP du 13-2-74 — M. Akpalo K. Venance, assistant médico-social de 2e classe 3e échelon (indice 950) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, diplômé de l'école pratique des hautes études de Paris, section des sciences économiques et sociales, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 3 décembre 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° II3/MFP du 13/2/74 — MM. Fumey D. Antoine et Edjossan Joseph, ingénieurs adjoints de 3e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaires du diplôme d'études maritimes de capitaine de pêche sont, en attendant la parution du statut particulier du personnel de la marine marchande, intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieurs d'élevage de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 10 septembre 1973-AC : 6 mois 21 jours.

Ils conservent leur affectation actuelle.

### Titularisations

Arrêté n° 105-MFP du 8-2-74 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

*Cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes*

(catégorie A 1)

*Médecins*

*Pour compter du 1er novembre 1972 A.C. 2 ans*

Akote B. Lucien, médecin ordinaire 2e échelon

*Pour compter du 10 novembre 1972 A.C. 2 ans*

Agbobli A. K. Paul, médecin ordinaire 2e échelon

*Pour compter du 16 mars 1973 A.C. 2 ans*

Bakele Gilbert, médecin ordinaire 2e échelon

*Pour compter du 17 octobre 1973 A.C. 2 ans*

Mama Lawani, médecin ordinaire 2e échelon

Aboudou Moussa, médecin ordinaire 2e échelon

*Cadre des sages-femmes (catégorie B)*

*Pour compter du 1er février 1972 A.C. 1 an*

Kekessi Anne-Marie, née Agbobly Atayi, sage-femme de 2e classe 1er échelon

*Pour compter du 1er mars 1972 A.C. 1 an*

Pass Michelle, née Nassar, sage-femme de 2e classe 1er échelon

*Pour compter du 1er octobre 1972 A.C. 1 an*

Tekotche Colette

Amah Antoinette,

Wilson Confort,

née Pinto

née Amavi

Mikem Charity

Wilson T. Vasty,

Gassihoun Paula,

née Attikossi

née Gadegbeku

Ahiator Laetitia

Goh Immaculée,

Hekanu Cathérine,

née Laïson

née Edjetse

Sossou Eliane

Ayassou Antoinette,

Hounzah Noélie,

née Esse

née Brenner

sages-femmes de 2e classe 1er échelon

*Pour compter du 15 octobre 1972 A.C. 1 an*

Gameda Confort, née Agbavor, sage-femme de 2e classe 1er échelon

*Pour compter du 1er septembre 1973 A.C. 1 an*

d'Almeida Caroline

Misséou Anne,

Kangni Francisca

née Toudji

Tete Véronique

Amavi Christine

Sédzro Jacqueline,

Odonkor Grâce

née Ayih

Lawson Emmanuella

Aquereburu Simone

Ahiany Brigitte,

Barque Cathérine,

née Hantz

née Djergou

sages-femmes de 2e classe 1er échelon

*Cadre des assistants-médico-sociaux (catégorie B)**Pour compter du 29 juin 1972 A.C. 1 an*Dokanū Cécile, assistante médico-sociale de 2e classe  
1er échelon*Pour compter du 12 août 1972 A.C. 1 an*

Koffi Issabelle, née Hazoume, assistante médico-sociale de 2e classe 1er échelon

*Pour compter du 16 août 1972 A.C. 1 an*

Madjri John, assistant médico-social de 2e classe 1er échelon

*Cadre des infirmiers d'Etat (catégorie C)**Pour compter du 1er octobre 1970 A.C. 1 an*Issifou Akambi Ganiyou, infirmier d'Etat de 2e classe  
1er échelon

Dokey Confort, née Bodzah, infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon

*Pour compter du 1er octobre 1971 A.C. 1 an*Tchedre Basile  
Aboudjo Koffi Martin  
Ocloo Koffi Victor  
Lemou Pierre  
infirmiers d'Etat de 2e classe 2e échelon*Pour compter du 1er février 1972 A.C. 1 an*

d'Almeida Ayikoé Roger, infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon

*Pour compter du 7 juin 1972 A.C. 1 an*

Adjaïto André, infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon

*Pour compter du 1er octobre 1972 A.C. 1 an*

Agbakpem K. Basile	Moussa Yacoubou
Tomety C. Emmanuel	Djaglo Anani
Detiku Yao Georges	Katanga Komlan Roger
Diogo Coundé Brigitte	Donkor Manfred
Dunya Clément	Doua Bakpa Joseph
Teko Christian	Ibrahim Taoufick
N'Djalawe Emmanuel	Hodabalo David
Adjmagbo K. Daniel	Koudogbo Philippe
Eklou Berthe,	Pana Libtao Fernand
née Dakey	Tchalim E. Antoinette
Tignokpa Dieudonné	Akatchy Pierre
d'Almeida Angèle	Zoulkarneini
Lawson Charlotte	Bomboma Larbik
Paidra A. Bruno	Kove Kwami Christian
Ahligo Assouvi Clément	<b>Koussodji A. Frédéric</b>
Napo Koutobé	<b>Kouboumon K. Branford</b>

infirmiers d'Etat de 2e classe 2e échelon

*Pour compter du 1er novembre 1972 A.C. 1 an*Dogble yawo Evans, infirmier d'Etat de 2e classe  
1er échelon*Pour compter du 16 février 1973 A.C. 1 an*

Soglo Cathérine, infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon

*Pour compter du 16 mars 1973 A.C. 1 an*

N'Dato Cécile, infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon

*Cadre des Assistants d'hygiène d'Etat (catégorie C)**Pour compter du 1er octobre 1971 A.C. 1 an*

Aziawor Kodjo Paul	Neglokpe, T. Albert
Djassimon Germain	Tabiou Sitou
Adjaklo K. Vincent	

assistants d'hygiène d'Etat de 2e classe 2e échelon

*Pour compter du 1er octobre 1972 A.C. 1 an*

Bileou Soulémane Michel	Siatitsé Traugott
Afeviatowou K. Emmanuel	Kountouti Gbarchétébo
Koffi Yawo Gilbert	Nomessi Ernest
Gbodzo Koffi Seth	

assistants d'hygiène d'Etat de 2e classe 2e échelon

Décision n° 141-MFP du 20-2-74 — M. Salami Amoussa, ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er août 1971 - A.C. 1 an.

M. Salami est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 1er août 1972 (ancienneté épuisée).

**Admissions**

Arrêté n° 107-MFP du 12-2-74 — M. Ezzo Tiburce, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section lettres modernes) de l'école des lettres de l'Université du Bénin, est rayé du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 108/MFP du 12/2/74. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général):

Adjanon Justine	Sabari Abdourahamane
Tcholke Kossi	Gaba Foli
Husru Yao Faustin	Anamine B. Ferdinand.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 109/MFP du 13/2/74. — M. Bodombossou B. Blaise, ingénieur de météorologie (maître des sciences) diplômé de l'institut hydrométéorologique de Lénigrand (U.R. S.S.), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 110/MFP du 13/2/74. — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

*Chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du Budget général*

Alomenou A. Florence, titulaire de la licence de sciences naturelles de l'université du Bénin

*Chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du Budget général*

d'Almeida Angelo Joseph, titulaire de la licence de sciences naturelles de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 111/MFP du 13/2/74. — MM. Fekpe K. Enos et Freitas K. Damanius, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 114-MFP du 13-2-74 — M. Aziagbégnon Gilbert, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle du centre d'apprentissage agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à M. Aziagbégnon pour ses services antérieurs accomplis à la banque togolaise de développement du 27 décem-

bre 1960 au 10 octobre 1964 et à l'O.P.A.T. du 15 mars 1965 au 23 novembre 1973 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

— adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans bonification

— adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans bonification

— adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans bonification

— adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 115-MFP du 13-2-74 — MM. Kouadonou Mensa Simon Seth et Foley Ayi Augustin, titulaires respectivement du diplôme de planification physique et du diplôme d'architecture de l'université des sciences et technologie de Kumasi (République du Ghana), sont admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 116-MFP du 13-2-74 — M. Nadala Binti Adolphe, ex-aide de santé stagiaire de la République de Guinée, qui a réussi aux examens de fin de 3<sup>e</sup> année de l'école nationale secondaire de la santé publique guinéenne, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chap. 22, art. 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 117-MFP du 13-2-74 — M. Akator Yawo Louis, titulaire du diplôme supérieur de 2<sup>e</sup> degré de "Specialist Training Collège" de Winneba (République du Ghana) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice

850) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 118-MFP du 13-2-74 — M. Akakpo Kinvitokui Lancelot, titulaire du BEPC et du certificat de probation, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 119-MFP du 13-2-74 — M. Segla Evariste, titulaire de la licence en économie politique de l'université de Paris (France) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des finances et de l'économie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 120-MFP du 13-2-74 — M. Tetou Yao Souleymane, aide-comptable permanent de 6e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études du premier cycle et du brevet d'études professionnelle (spécialité comptable-mécanographe) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires du ministère des Finances et de l'économie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 121/MFP du 13/2/74. — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

*Chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du Budget général*

Afokpa K. John Bonito, titulaire du certificat d'études supérieures de Licence (section lettres modernes) et du certificat d'études supérieures de maîtrises (C1) de l'université du Bénin.

*Chapitre 26, article 5, paragraphe 6 du Budget général*

Adade Kodjo Corneille, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section d'histoire) et du certificat d'études supérieures de maîtrises (C1) de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 122-MFP du 13-2-74 — M. Adzessi Kokou David, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba (spécialité agronomie) de Moscou (U.R.S.S.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Révision de situations administratives**

Arrêté n° 124-MFP du 13-2-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 841-MFP du 5 novembre 1973 accordant bonification d'ancienneté.

Une bonification d'ancienneté de deux ans 5 mois 29 jours est accordée à M. Mensah M. Ferdinand, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique en République du Sénégal du 1er janvier 1969 au 30 septembre 1972 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

7-5-73 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon  
+ 2a 5m 29 jrs bonification

7-5-73 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon  
+ 5 m 29 jrs bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 125/MFP du 13-2-74 — Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Djabaré Christophe	5-11-56	14 ans 1 mois 26 jours	6 ans
Bawa Idrissou	15-1-62	8 ans 11 mois 15 jours	5 ans 11 mois 20 jours
Telou Gilbert	15-1-64	5 ans 11 mois 15 jours	3 ans 11 mois 20 jours
Djelou K. Léonard	1-10-64	6 ans 3 mois	4 ans 2 mois
Douti Henri Gnoguimkpémé	30- 6-60	10 ans 6 mois	6 ans
Hegnon François	24- 3-66	4 ans 9 mois 6 jours	3 ans 2 mois 4 jours
Gbedemah A. Philippe	10- 2-66	4 ans 10 mois 20 jours	3 ans 3 mois 2 jours
Honyigloh Kossi Emile	1-10-64	6 ans 3 mois	4 ans 2 mois
Tchangai Tchao Emmanuel	1- 1-59	11 ans	6 ans
Kpacha Kébè Jacques	4- 5-66	4 ans 7 mois 26 jours	3 ans 1 mois 6 jours
Gbeassor Hodéminou Léo	1-10-64	6 ans 3 mois	4 ans 2 mois
Tchakpala Kao Pierre	15-10-63	7 ans 2 mois 15 jours	4 ans 9 mois 20 jours
Boko T. Félix	4- 5-66	4 ans 7 mois 26 jours	3 ans 1 mois 6 jours
Batchatchilé K. Benoît	2- 5-68	2 ans 7 mois 28 jours	1 an 9 mois 8 jours
Vigan Antoine	1-10-62	8 ans 3 mois	5 ans 6 mois
Moussa Patatin Seydou	1- 2-58	12 ans 11 mois	6 ans
Lawson A. Innocent	1-10-64	6 ans 3 mois	6 ans
Houngues Claire	15-11-58	12 ans 1 mois 15 jours	4 ans 2 mois
Amouzou Kouassi Jacob	14-12-62	8 ans 17 jours	5 ans 4 mois 11 jours.
Baka Josephine	13-5-67	3 ans 7 mois 18 jours	2 ans 5 mois 2 jours
Ahoulou A. Expédit	1-1-62	9 ans	6 ans
Lokadi Sourou Cyprien	15-10-55	15 ans 2 mois 15 jours	6 ans
Alilou Aboulaye	1-12-65	5 ans 1 mois	3 ans 4 mois 20 jours
Johnson Joachim Richard	14-10-64	6 ans 2 mois 16 jours	4 ans 1 mois 20 jours
Byll Antoine	1-12-64	6 ans 1 mois	4 ans 20 jours
Atohoun P. André	1-10-66	4 ans 3 mois	2 ans 10 mois
Bangana Marie-Thérèse	8-4-64	6 ans 8 mois 22 jours	4 ans 5 mois 18 jours
Chango Marie-Thérèse	14-10-64	6 ans 2 mois 16 jours	4 ans 1 mois 20 jours
Bodjona A. Etienne	15-1-64	6 ans 11 mois 16 jours	4 ans 7 mois 20 jours
Chango Théodora	1-10-64	6 ans 3 mois	4 ans 2 mois
Mati K. Raymond	19-5-67	3 ans 7 mois 12 jours	2 ans 4 mois 28 jours
Akue Armand	13-11-62	8 ans 1 mois 17 jours	5 ans 5 mois
Ayivor Eugénie	4-5-66	4 ans 7 mois 27 jours	3 ans 1 mois 6 jours
Djogbema Joseph	1-1-58	13 ans	6 ans
Benito Yaovi Léonard	13-6-67	3 ans 6 mois 17 jours	2 ans 4 mois 11 jours
Yocko Kangnity Nestor	15-1-64	6 ans 11 mois 16 jours	4 ans 7 mois 20 jours
Adjotchin Thérèse	30-3-66	4 ans 9 mois	3 ans 1 mois 28 jours
Touglo Tété André	15-2-68	2 ans 10 mois 13 jours	1 an 10 mois 28 jours
Nabédé Suzanne	1-12-63	7 ans 1 mois	4 ans 8 mois 20 jours
Agbozo Emile	1-1-58	13 ans	6 ans
Lawson Régine.	15-2-68	2 ans 10 mois 13 jours	1 an 10 mois 28 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Djabare Christophe  
Douti Henri Gnoguimkpémé,  
Tchangai Tchao Emmanuel,  
Moussa Patatin Seidou,  
Houngues Claire,  
Ahoulou A. Expédit,  
Lokadi Sourou Cyprien,  
Djogbema Joseph et Agbozo Emile  
1-1-73 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 6 ans bonification  
1-1-73 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 4 ans bonification  
1-1-73 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 2 ans bonification  
Bawa Idrissou  
1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5 a 11m 20 jrs bonification  
1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 3a 11m 20 jrs bonification  
1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 1a 11m 20 jrs bonification.  
Vigan Antoine  
1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5 ans 6 m bonification

1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 3a 6m bonification

1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 1a 6m bonification

Akue armand

1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5a 5m bonification

1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 3a 5m bonification

1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 1 an 5 mois bonification

Amouzou Kouassi Jacob

1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 5 a 4m 11 jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 3a 4 m 11 jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 1 an 4m 11 jrs bonification

Tchakpala Kao Pierre

1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4a 9m 20 jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2a 9m 20 jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 9m 20 jrs bonification

Nabédé Suzanne

1-1-73 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4a 8m  
20 jrs bonification

1-1-73 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2a 8m  
20 jrs bonification

1-1-73 — monitrice de 3e classe 4e échelon + 8m  
20 jrs bonification

Yocko Kangnity Nestor et Bodjona A. Etienne

1-1-73 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4a 7m  
20 jrs bonification

1-1-73 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2a 7m  
20 jrs bonification

1-1-73 — moniteurs de 3e classe 4e échelon + 7m  
20 jrs bonification

Bangana Marie-Thérèse

1-1-73 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4a 5m  
18 jrs bonification

1-1-73 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2a 5m  
18 jrs bonification

1-1-73 — monitrice de 3e classe 4e échelon + 5m  
18 jrs bonification

Djelou K. Léonard, Honyigloh Kossi Emile, Gbeassor  
K. Hodéminou Léo, Lawson A. Innocent et Chango Théo-  
dora

1-1-73 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4a 2m  
bonification

1-1-73 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2a 2m  
bonification

1-1-73 — moniteurs de 3e classe 4e échelon + 2m  
bonification

Johnson Joachim Richard et Chango Marie-Thérèse

1-1-73 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4a 1m  
20 jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2a 1m  
20 jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3e classe 4e échelon + 1m  
20 jrs bonification

Byll Antoine

1-1-73 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4a  
20 jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2a 20  
jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3e classe 4e échelon + 20 jrs  
bonification

Telou Gilbert

1-1-73 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 3a 11m  
20 jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 1a  
11m 20 jrs bonification

11-1-73 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonifi-  
cation épuisée).

Alilou Aboulaye

1-1-73 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 3a  
4m 20 jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 1a  
4m 20 jrs bonification

11-8-73 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonifi-  
cation épuisée)

Gbedemah A. Philippe

1-1-73 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 3a 3m  
2 jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 1a 3m  
2 jrs bonification

29-9-73 — moniteur de 3e classe 4e échelon (boni-  
fication épuisée)

Hegnon François

1-1-73 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 3a 2m  
4 jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 1a 2m  
4 jrs bonification

27-10-73 — moniteur de 3e classe 4e échelon (boni-  
fication épuisée)

Adjotchin Thérèse

1-1-73 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 3a 1m  
28 jrs bonification

1-1-73 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 1a 1m  
28 jrs bonification

3-11-73 — monitrice de 3e classe 4e échelon (boni-  
fication épuisée)

Kpatcha Kébè Jacques, Boko T. Félix et Ayivor Eu-  
génie

1-1-73 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 3a 1m  
6 jrs bonification

1-1-73 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 1a 1m  
6 jrs bonification

25-11-73 — moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonifi-  
cation épuisée)

Atohoun P. André

1-1-73 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2a 10m  
bonification

1-1-73 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 10m  
bonification

Baka Josephine

1-1-73 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2a 5m  
2 jrs bonification

1-1-73 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 5m 2  
jrs bonification

Mati K. Raymond

1-1-73 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2a 4m  
28 jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 4m  
28 jrs bonification

Bentho Yaovi Léonard

1-1-73 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2a 4m  
11 jrs bonification

1-1-73 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 4m 11  
jrs bonification

Lawson Régine et Touglo Tété André

1-1-73 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 1a 10m  
28 jrs bonification

3-2-73 — moniteurs de 3e classe 3e échelon (bonifi-  
cation épuisée)

Batchatchile K. Benoît

1-1-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — 1a 9m  
8 jrs bonification

23-3-73 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 126/MFP du 15-2-74. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 163-MFP du 25 avril 1968 portant nomination.

MM. Homevor Kpotogbé Augustin et Pédanou Comlami Noël, titulaires du diplôme de Bachelor of Science in Agriculture de l'Ecole Polytechnique d'Etat de Californie (U.S.A.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1450) pour compter du 2 mai 1968.

La situation administrative de MM. Homevor et Pédanou est reprise comme suit :

2-5-68 — ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

2-5-70 — ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

2-5-72 — ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 127-MFP du 15-2-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 468-MFP du 8 novembre 1969 portant nomination.

M. Ohin Kuanvih Hermann, titulaire du diplôme de Bachelor of Science in agriculture de l'Ecole Polytechnique d'Etat de Californie (USA) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) pour compter du 9 octobre 1969.

La situation administrative de M. Ohin est reprise comme suit :

9-10-69 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

9-10-71 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

9-10-73 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Disponibilités

Arrêté n° 133/MFP du 19/2/74. — M. Anthony Hear-twin Richard, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre du commerce et de l'industrie, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> février 1974 conformément aux dispositions de l'article 95-C de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 142/MFP du 20/2/74. — Mme Fred Dédé Sophie, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier régional de Dapango, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 conformément aux dispositions de l'article 95-C de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968.

### Changement d'emploi

Décision n° 287/MFP du 20/2/74. — M. Lamega Olen-ga Jean, domestique permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle D, en service au ministère de l'éducation nationale, est classé dans la catégorie des plantons permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Absences irrégulières

Décision n° 213/MFP du 8/2/74. — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Avokpo Liberty, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général d'Amlamé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 214-MFP du 8-2-74 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Ametowoglo Domingo, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kévé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 272-MFP du 19-2-74 — Est constatée pour compter du 27 décembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. de Medeiros Joseph, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires du trésor, en service à Lomé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 285-MFP du 19-2-74 — Est constatée pour compter du 26 janvier 1974, l'absence irrégulière de son poste de M. Blanchard Jean-Jacques, médecin contractuel en service au centre hospitalier régional de Dapango.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

**Sanction disciplinaire**

Arrêté n° 136/MFP du 19/2/74 — La sanction de retard à l'avancement d'un an est infligée à M. Djadja Boniface, agent technique de 2e classe 1er échelon du personnel médical et technique de la santé publique, pour faute grave en service.

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 janvier 1974.

**Rappel à l'activité**

Arrêté n° 134/MFP du 19/2/74 — M. Dathevy Daté Marcellin, infirmier-adjoint 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 596/MFP du 16 août 1973, est rappelé à l'activité pour compter du 25 janvier 1974.

**Retraite**

Arrêté n° 137/MFP du 19/2/74 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1974:

*Administration générale*

Attikossie Tété Christian, adjoint administratif principal 3e échelon

Dotsey Nikoué Daniel, adjoint administratif de 1er classe 3e échelon.

*Santé*

Kuévidjen Pierre, agent technique principal 1er échelon

Akouétey Rose, agent technique de 1re classe 2e échelon

Attiogbé A. Théophile, infirmier d'Etat principal C.E

*Enseignement*

Togbetse Kpetsou Emmanuel, instituteur de 2e classe 4e échelon.

*Travaux publics*

Mensah Séwavi Thaddus, contremaître 3e échelon

*Agriculture*

Dossavi Motcho Gabriel, adjoint technique de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 139/MFP du 19/2/74 — M. Apetoh Ankou Raymond, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, en service au réseau des chemins de fer, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er mars 1974.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'INDUSTRIE****Rectificatif**

Rectificatif du 21/2/74 — à l'arrêté n° 4-MCI du 8/2/74 portant modification des prix des produits de la Brasserie du Bénin et fixant des prix uniques de ces produits sur toute l'étendue du territoire togolais.

*Au lieu de :*

Article premier — Les prix de vente des produits de la Brasserie du Bénin sont modifiés comme suit :

Lager 0,66 l 65 frs.  
Lager 0,33 l 35 frs.  
De luxe 0,66 l 65 frs.  
De luxe 0,33 l 35 frs.  
Boxer stout 0,66 l 75 frs.  
Boxer stout 0,33 l 40 frs.  
Altmunchen 0,33 l 45 frs.  
Tonic Carlsberg 30 frs.  
Soda 0,66 l 30 frs.  
Soda 0,25 l 20 frs.  
Lionkiller 0,66 l 40 frs.  
Lionkiller 0,33 l 30 frs.  
Malta Bénin 30 frs.

*Lire :*

Article premier — Les prix de vente des produits de serie du Bénin sont modifiés comme suit :

Lager 0,66 l 65 frs.  
Lager 0,33 l 35 frs.  
De luxe 0,66 l 70 frs.  
De luxe 0,33 l 40 frs.  
Boxer stout 0,66 l 75 frs.  
Boxer stout 0,33 l 40 frs.  
Altmüchen 0,33 l 45 frs.  
Tonic Carlsberg 30 frs.  
Soda 0,66 l 30 frs.  
Soda 0,25 l 20 frs.  
Lionkiller 0,66 l 40 frs.  
Lionkille 0,33 l 30 frs.  
Malta Bénin 30 frs.

Le reste sans changement.

Lomé, le 21 février 1974

J. Tévi

**Nomination**

Arrêté n° 5/MCI du 18/2/74 — M. Belei Daniel, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon en service à la division du commerce intérieur et des prix est nommé contrôleur-adjoint des prix.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**Nomination**

Arrêté n° 3/MSPAS du 19/2/74 — M. Koumako Tous-saint, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est nommé chef de la division des services administratifs et financiers à la direction générale de la santé publique, en remplacement de M. Emile Dekor appelé à d'autres fonctions.

Le chef de la division des services administratifs et financiers pourra prétendre à l'indemnité mensuelle de fonctions prévue par la liste B du décret n° 73-149 du 31 juillet 1973.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 22, article 4 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

**DIVERS**

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraite,  
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 25/MFE-CR du 13-2-74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67o/o) au montant annuel de deux cent trente trois mille deux cent soixante huit (233.268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du togo à M. Bodjona Béthuel, brigadier de police 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 775) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1973.

M. Bodjona Béthuel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 22 juin 1962

Batatenaka, née le 6 février 1967.

Arrêté n° 28/MFE/CR du 13/2/74. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de cent huit mille quarante quatre (108.044) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bebli François, sergent 5<sup>e</sup> échelon n° mle 57-987-12-087 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1973.

M. Bebli François pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Gabriel, né le 24 mars 1955

Jeannette, né le 20 octobre 1957

Pierrette, née le 9 octobre 1964

Valère, né le 10 décembre 1964

Gisèle, née le 20 mai 1967

Honorine, née le 20 février 1969

Eustase, né le 28 mars 1971

Sidonie, née le 17 aout 1971

Edwige, née le 17 octobre 1971.

Arrêté n° 29-MFE-CR du 13-2-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Houndenou Antoinette (née da Silveira), épouse de M. Houndenou Botchoe Georges, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.350, pourcentage (31%) décédé le 28 janvier 1973 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatorze mille quatre (94.004) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

Arrêté n° 30-MFE-CR du 13-2-74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Kuakivi Mathieu, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des douanes en retraite est porté de 10% à 15% de sa pension principale cent soixante dix mille quatre cent quatre vingt huit (170.488) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 au titre de son enfant Ahlonkoba, née le 8 septembre 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt cinq mille cinq cent soixante seize (25.576) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

Arrêté n° 31-MFE-CR du 13-2-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fiadogah Mondé (née Anakli), épouse de M. Fiadogah Nicolas, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 950, pourcentage 72%) décédé le 21 octobre 1972 à Lomé, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante trois mille six cent quarante (153.640) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente mille sept cent vingt huit (30.728) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Monique, née le 30 avril 1954

Paulette, née le 22 juin 1954

Euphénia, née le 3 septembre 1956

Roger, né le 30 décembre 1958

Félicia, née le 12 juillet 1961.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Gnassounou Delphine (née Fiadogah) chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 32-MFE-CR du 13/2/74 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43o/o) au montant annuel de cent quatre vingt trois mille cinq cent seize (183.516) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nambou Kissao, adjudant 2e échelon n° mle 094 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1973.

M. Nambou Kissao pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Martine, née le 2 avril 1956  
 Monique, née le 30 avril 1958  
 Jean-Pierre, né le 11 juin 1958  
 Simon, né le 27 octobre 1958  
 Claude, né le 4 avril 1962  
 Thérèse, née le 13 octobre 1962  
 Céline, née le 2 mai 1963  
 Lucile, née le 31 octobre 1963  
 Brigitte, née le 11 septembre 1964  
 Apollinaire, né le 24 juillet 1965  
 Nacaise, né le 14 décembre 1965  
 Barthélémy, né le 29 août 1967  
 Hyacinthe, né le 11 septembre 1967  
 Magdère, né le 29 octobre 1968  
 Bernice, née le 10 juin 1970  
 Etienne, né le 1<sup>er</sup> juillet 1970  
 Joseph, né le 12 février 1971  
 Gabriel, né le 13 juin 1971.

Arrêté n° 33/MFE/CR du 13/2/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63o/o) au montant annuel de trois cent quatre vingt deux mille quatre vingts (382.080) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbenyedji Kossivi Boniface, adjoint technique principal 3e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbenyedji Kossivi Boniface pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6e rang) ci-après désignés :

Maurice, né le 22 septembre 1943  
 Moïse Kodjo, né le 25 octobre 1948  
 Marthe, née le 30 décembre 1945  
 Marie-Jeanne, née le 15 août 1946  
 Moïse Kodjo, né le 25 octobre 1948  
 Marie-Céline, née le 13 novembre 1949

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quinze mille cinq cent vingt (95.520) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Gbenyedji Kossivi Boniface pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11e au 16e rang) ci-après désignés :

André, né le 4 février 1955  
 Monique, née le 9 juin 1958  
 Germaine, née le 20 décembre 1960  
 Suzanne, née le 4 août 1962  
 Léonard, né le 6 novembre 1965  
 Félix, né le 31 mai 1971.

Arrêté n° 34-MFP-CR du 13/2/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent quarante mille cinq cent soixante huit (240.568) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amemelio Klutsé Sylvanus, contremaître de 1re classe 3e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amemelio Klutsé Sylvanus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4e rang) ci-après désignés :

Komivi, né le 6 juillet 1940  
 Kossiva, née le 3 janvier 1943  
 Antoinette, née le 26 octobre 1951  
 Martine, née le 1<sup>er</sup> mars 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille quatre vingt huit (36.088) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Amemelio Klutsé Sylvanus pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 12e rang) ci-après désignés :

Bruno, né le 6 octobre 1956  
 Pierre, né le 29 juin 1959  
 Clémentine, née le 28 septembre 1962  
 Delphine, née le 29 novembre 1964  
 Alexandre, né le 3 mai 1967  
 Gilbert, né le 13 février 1970  
 Bernard, né le 17 mai 1970  
 Jeanne, née le 24 juin 1973.

Arrêté n° 35/MFE/CR du 13/2/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 79%) au montant annuel de trois cent cinquante quatre mille neuf cents (354.900) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziglossou Edo Emile, agent de constatation principal 3e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziglossou Edo Emile pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5e rang) ci-après désignés :

Edward, né le 13 septembre 1945  
 Akossiwa, née le 28 octobre 1951  
 Paulina, née le 26 janvier 1953  
 Rita, née le 3 décembre 1954  
 Nestor, né 3 mars 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix mille neuf cent quatre vingts (70.980) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Aziglossou Ebo Emile pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Antoine, né le 1<sup>er</sup> juin 1960  
 Martine, née le 8 novembre 1960  
 Solange, née le 11 décembre 1960  
 Marie, née le 9 avril 1962  
 Rose, née le 26 août 1962  
 Bernard, né le 3 août 1963  
 Alexandre, né le 5 septembre 1965  
 Lucia, née le 30 juin 1967  
 Théophile, né le 24 juin 1969  
 Victor, né le 6 septembre 1969  
 Caroline, née le 18 juin 1971  
 Vincent, né le 10 août 1972.

Arrêté n° 63/MFE/CR du 20/2/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80o/o) au montant annuel de deux cent quarante mille sept cent quatre vingt douze (240.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fumey Erastus, brigadier chef de classe exceptionnelle, du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Fumey Erastus pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Martin, né le 30 janvier 1959  
 Stanislas, né le 21 mai 1961  
 Emile, né le 2 juin 1961  
 Etienne, né le 26 décembre 1963  
 Aurelienne, née le 22 novembre 1964  
 Marie, née le 31 août 1965  
 Marie-Thérèse née le 19 juin 1966  
 Brigitte, née le 30 septembre 1969  
 Damas, né le 4 décembre 1970.

Arrêté n° 64/MFE/CR du 20/2/74 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58o/o) au montant annuel de deux cent soixante mille cinq cent soixante (260.560) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kwavedji K. François, chef de station principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Kwavedji K. François pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Honesty, née le 31 octobre 1954  
 Marbel, né le 13 décembre 1954  
 Glory, née le 4 novembre 1957  
 Israël, née le 27 août 1960  
 Antoine, né le 13 juin 1961  
 Raymond, né le 23 janvier 1964  
 Franck, né le 28 juillet 1964  
 Léopold, né le 16 octobre 1966  
 Guilde, né le 20 août 1970  
 Patrice, né le 29 octobre 1972.

Arrêté n° 65-MFE-CR du 20/2/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73o/o) au montant annuel de trois cent quarante quatre mille trois cent quarante quatre (344.344) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bedjean Simon, chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bedjean Simon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pétrina, née le 22 février 1942  
 Dorothé, née le 6 juin 1952  
 Pierre, né le 12 avril 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille quatre cent trente six (34.436) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Bedjean Simon pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Justine, née le 26 septembre 1957  
 Béatrice, née le 17 décembre 1960.

Arrêté n° 66-MFE-CR du 20-2-74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65o/o) au montant annuel de deux cent quatre vingt douze mille huit (292.008) frcs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnimavo Hodonou Paul, contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnimavo Hodonou Paul pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 150/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pierre, né le 29 juin 1947  
Emilienne, née le 20 décembre 1955  
Josephine, née le 27 mars 1956  
Marie, née le 9 avril 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille huit cent quatre (43.804) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Gnimavo Hodonou Paul pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 24<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Emilie, née le 1<sup>er</sup> juin 1958  
Damien, né le 27 septembre 1959  
Clémentine, née le 8 novembre 1960  
Anatole, né le 3 juillet 1961  
Emma, née le 6 juin 1962  
Rosalie, née le 20 septembre 1962  
Etienne, né le 26 décembre 1962  
Antoinette, née le 27 octobre 1963  
Innocentia, née le 28 décembre 1964  
Agathe, née le 2 février 1965  
Margérite, née le 16 juin 1965  
Clémentine, née le 10 septembre 1966  
Jean-Baptiste, né le 24 juin 1967  
Basile, né le 14 juin 1968  
Bertin, né le 5 septembre 1968  
Albert, né le 15 novembre 1968  
Martine, née le 29 janvier 1970  
Léocadie, née le 6 décembre 1970  
Robert, né le 15 septembre 1971  
Sylvain, né le 6 mai 1972.

Arrêté n° 67-MFE-CR du 20-2-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve d'Almeida Florencia Akossiwa (née Dogble), épouse de M. d'Almeida Ayité Joachim, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle (indice 1350, pourcentage 66%) en retraite décédé le 10 juillet 1973, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante cinq mille six cent soixante quatre (155.664) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin, fixée à trente et un mille cent trente deux (31.132) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Akouété, né le 5 juin 1953  
Dédé née le 23 mars 1954  
Ayi, né le 10 août 1955  
Ayivi, né le 21 mars 1956  
Mercy, née le 13 avril 1956  
Amen, né le 13 avril 1956  
Mipocey, né le 4 décembre 1959  
Dédé, née le 9 novembre 1960  
Augusto, né le 13 novembre 1961

Fidélia, née le 22 mars 1964  
Constancia, née le 12 août 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. d'Almeida Ayi Traugott, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 68-MFE-CR du 20/2/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 650/o) au montant annuel de deux cent soixante dix sept mille quatre cent huit (277 408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Robert, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Robert pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 250/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Wilfrid, né le 12 octobre 1951  
Colette, née le 7 mars 1953  
Jean-Julien, né le 3 janvier 1954  
Jeanne-Marie, née le 28 mars 1955  
Lucien, né le 13 novembre 1955  
Ludovic, né le 14 mai 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante neuf mille trois cent cinquante deux (69 352) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Anani Robert pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sylvain né le 17 février 1959  
Richard, né le 21 novembre 1959  
Claudine, née le 18 novembre 1961  
Monique, née le 2 mai 1963  
Jean, né le 8 février 1964  
Frantz, né le 17 décembre 1965  
Gilberte, née le 14 février 1969.

Arrêté n° 69/MFE/CR du 20/2/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 600/o) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille cinq cent quarante quatre (269.544) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Emmanuel, contre-maître principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Emmanuel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 250/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mellon, né le 23 octobre 1945  
 Eustache, né le 19 septembre 1948  
 Martine, née le 24 février 1951  
 Urbain, né le 24 mai 1953  
 Marie, née le 12 septembre 1953  
 Iréné, né le 5 avril 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.388) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Lawson Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Joseph, né le 27 mars 1959  
 Ginette, né le 25 mars 1962  
 Bernadette, née le 20 mai 1962  
 Marie-Claire, née le 9 août 1964  
 Cosmes, né le 1<sup>er</sup> juin 1966  
 Damien, né le 1<sup>er</sup> juin 1966  
 Modeste, né le 15 juin 1968  
 Gisèle, née le 17 mai 1970.

Arrêté n° 70/MFE/CR du 21/2/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de trois cent trente neuf mille six cent vingt huit (339.628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbaguidi Dossavi Pascal, chef station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Gbaguidi Dossavi Pascal pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Léon, né le 3 juillet 1945  
 Justine, née le 8 août 1947  
 Michel, né le 29 septembre 1950  
 Nicolas, né le 10 septembre 1951  
 Ida, née le 12 avril 1953  
 Daniel, né le 12 décembre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille neuf cent huit (84.908) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Gbaguidi Dossavi Pascal pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Marcelle, née le 1<sup>er</sup> février 1956  
 Macaire, né le 10 mars 1958  
 Ignace, né le 29 juillet 1960  
 Bertille, née le 1<sup>er</sup> novembre 1963  
 Françoise, née le 2 avril 1966  
 Théodore, né le 3 octobre 1967.

Arrêté n° 71/MFE/CR du 21-2-74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de cent cinquante trois mille cinq cent huit (153.508) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjona Batossé, brigadier 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Bodjona Batossé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sangbandoubé, né le 14 août 1953  
 Edmond, né le 24 novembre 1958  
 Gaétan, né le 7 août 1959  
 Jeannette, née le 8 mars 1963  
 Philomène, née le 14 novembre 1965  
 Mathias, né le 14 mars 1969  
 Emmanuel, né le 26 mars 1969.

Arrêté n° 72/MFE/CR du 21/2/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72o/o) au montant annuel de quatre cent trente six mille six cent soixante quatre (436.664) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ametepe Stanislas, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ametepe Stanislas pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Nestor, né le 12 juin 1945  
 Désiré, né en 1945  
 Valentin, né le 7 août 1945  
 Espoir, né le 8 décembre 1947  
 Venance, né le 18 mai 1951  
 Dorothee, née en 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent neuf mille cent soixante huit (109.168) frs. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Ametepe Stanislas pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Roger, né le 14 mars 1956  
 Sylvanus, né le 12 septembre 1958  
 Sabine, née le 9 septembre 1959  
 Clément, né le 5 octobre 1959  
 Reine, née le 7 septembre 1962  
 Antoine, né le 18 janvier 1965  
 Cunégonde, née le 24 août 1970  
 Raymond, né le 23 janvier 1973.

Arrêté n° 73/MFE/CR du 21/2/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 o/o) au montant annuel de deux cent douze mille quarante quatre (212.044) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fanou Kponou Hubert, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fanou Kponou Hubert pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Albertine, née le 7 janvier 1950  
 Aimé, née le 22 mars 1952  
 Agnès, née le 21 janvier 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille deux cent quatre (21.204) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Fanou Kponou Hubert pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Octavé, né le 20 novembre 1957  
 Gilbert, né le 3 janvier 1958  
 Marie, née le 25 mars 1961  
 Bruno, né le 6 octobre 1963  
 Constant, né le 24 juin 1964  
 Clément, né le 11 septembre 1967  
 Sylvestre, né le 31 décembre 1971.

Arrêté n° 74/MFE/CR du 21/2/74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 450/MFE/CR du 6 novembre 1973 portant concession d'une pension de retraite.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 64o/o) au montant annuel de sept cent soixante et un mille neuf cent douze (761.912) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mikem Dosseh Pierre, médecin-inspecteur 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mikem Dosseh Pierre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Michel, né le 6 décembre 1947  
 Claude, né le 17 septembre 1948  
 Irma, née le 8 février 1950  
 Viviane, née le 11 février 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatorze mille deux cent quatre vingt huit (114.288) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Mikem Dosseh Pierre pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Agathe, née le 5 février 1954  
 Pierrette, née le 24 octobre 1955  
 Emmanuel, né le 9 janvier 1958  
 Sylvie, née le 7 janvier 1960.

Arrêté n° 75/MFE/CR du 21/2/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66o/o) au montant annuel de deux cent quatre vingt et un mille six cent soixante seize (281.676) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Noviho Amoussou Antoine, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Noviho Amoussou Antoine pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Blaise, né le 5 février 1947  
 Florentia, née le 19 janvier 1950  
 Bonaventure, né le 9 avril 1955  
 Léopold, né le 17 octobre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille deux cent cinquante deux (42.252) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Noviho Amoussou Antoine pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (4<sup>e</sup> et du 6<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Nestor, né le 19 février 1954  
 Théodore, né le 9 novembre 1958  
 Barthélémy, né 24 août 1963  
 Martin, né le 30 janvier 1962.

Arrêté n° 76/MFE/CR du 21-2-74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 o/o) au montant annuel de trois cent quatorze mille quatre cent soixante huit (314.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djeguede Kouyé Antoine, contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djeguede Kouyé Antoine pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Geneviève, née le 3 janvier 1948  
 Prosper, né le 25 juin 1951  
 Atsoupi, née le 7 mai 1956  
 Sophie, née le 18 juillet 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille cent soixante douze (47.172) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Djéguécé Kouyè Antoine pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 30 septembre 1957  
 Blanche, née le 9 juillet 1962  
 François, né le 4 octobre 1965  
 Jean, né le 21 août 1968  
 Victoire, née le 19 décembre 1971  
 Désiré, né le 8 mai 1972.

Arrêté n° 77/MFE/CR du 21-2-74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 o/o) au montant annuel de cinq cent dix sept mille cinq cent vingt quatre (517.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vovor Vincent, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vovor Vincent pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 2 octobre 1946  
 Kodjovi, né le 14 novembre 1949  
 Wenceslaus, né le 29 septembre 1951  
 Emile, né le 14 mars 1953  
 Immaculée, née le 15 mars 1954  
 Clément, né le 22 novembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt neuf mille trois cent quatre vingt quatre (129.384) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Vovor Vincent pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 8 janvier 1958  
 Victor, né le 19 janvier 1967  
 Marie-Reine, née le 16 décembre 1968  
 Juliette, née le 18 mai 1971.

Arrêté n° 78/MFE/CR du 21/2/74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tomegah Afiavi Angèle (née Dogbé) épouse de M. Tomegah Messan Mathias, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de la santé publique du Togo (indice 1350, pourcentage 58o/o) décédé le 23 décembre 1972, une pen-

sion de veuve au taux annuel de cent soixante quinze mille huit cent quatre vingt (175.880) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente cinq mille cent soixante seize (35.176) francs l'an pour compter du 29 janvier 1973 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Brigitte, née le 31 mars 1954  
 Sophie, née le 1<sup>er</sup> août 1957  
 Jean-Marie, né le 11 mars 1971  
 Patricia, née le 17 mars 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants la pension d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Tomegah Akouété Donatien, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 79/MFE/CR du 21-2-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve d'Almeida Marie (née Yordan)  
 Mme veuve d'Almeida Akuavi Fidélia (née Abinke)

épouses de M. d'Almeida Jean, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1.050, pourcentage 70%) en retraite décédé le 15 août 1973, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt deux mille cinq cent quarante huit (82.548) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

Par application des dispositions de l'art. 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :

Mme veuve d'Almeida Marie (née Yordan), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Josephine, née le 28 juillet 1929  
 Camille, né le 3 décembre 1932  
 Thérèse, née le 14 septembre 1934  
 Perpétue, née le 6 mars 1937  
 Pétro Calixte, né le 14 octobre 1942  
 Jeanne, née le 24 novembre 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt mille six cent quarante (20.640) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973. M

Mme. veuve d'Almeida Akuavi Fidélia (née Abinke), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Boniface, né le 5 juin 1941  
 Ephrem, né le 11 mars 1948  
 Victor, né le 21 juillet 1950  
 Monique, née le 3 mai 1955  
 Gisèle, née le 6 mai 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à seize mille cinq cent douze (16.512) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente trois mille vingt (33.020) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Monique, née le 3 mai 1955  
 Gisèle, née le 6 mai 1957  
 Marc, né le 25 avril 1959  
 Marie-Claire, née le 10 avril 1960  
 Pauline, née le 25 janvier 1962  
 Isidore, né le 22 septembre 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. d'Almeida Henri Camille, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du *de cujus*.

Arrêté n° 80/MFE/CR du 21/2/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 740/o) au montant annuel de trois cent quarante neuf mille soixante (349.060) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akué Goeh Gabriel, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akué Goeh Gabriel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jeanne, née le 15 décembre 1941  
 Paul, né le 30 juin 1947  
 Marie, née le 11 janvier 1948  
 Rosine, née le 11 février 1950  
 Hermann, né le 7 avril 1951  
 Félicité, née le 9 juillet 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille deux cent soixante huit (87.268) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Akué Goeh Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Prédominé, né le 7 novembre 1954  
 Adovi, né le 29 février 1956  
 Martine, née le 29 juillet 1956  
 Honorée, née le 16 mai 1957  
 Victoria, née le 19 juillet 1958  
 Maurice, né le 22 septembre 1959  
 Emmanuel, né le 1<sup>er</sup> février 1960  
 Théophile, né le 20 décembre 1960  
 Richard, né le 12 septembre 1962  
 Bernard, né le 20 août 1963  
 Honoré, né le 9 mai 1965  
 Godefroy, né le 8 novembre 1965  
 Modestine, née le 27 juin 1967  
 Didier, né 23 mars 1969.

### Terrains domaniaux

Arrêté n° 38-MFE-DOM du 13-2-74 — Il est cédé à la famille Sanvee à titre d'échange contre son terrain de 3ha.67a.46ca situé à Glidji-Ferme-École, une seconde parcelle de terrain domanial sise à Lomé-Tokoin d'une contenance de quatre (4) ares environ limitée au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est et au sud par terrains non immatriculés portant la surface totale cédée à la famille Sanvee à dix (10) ares vingt trois (23) centiares environ.

La parcelle cédée n'étant pas immatriculée, la famille Sanvee est autorisée à en dresser le plan en vue de son immatriculation soit en son nom soit au nom de tel cohéritier attributaire désigné par elle.

Le receveur des domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 39/MFE/DOM du 13/2/74 — Est abrogé l'arrêté n° 275-49/DOM du 28 mars 1949 ayant attribué à titre provisoire le lot n° 35 à distraire du terrain domanial objet du titre n° 511 de Lomé au sieur Ajavon Henri, instituteur en retraite.

Ledit lot n° 35 du lotissement du titre foncier n° 511 de Lomé à Ahanoukopé, actuellement bâti dont le prix de trois cent trente mille (330.000) francs a été payé par la dame Ajavon Gertrude, née Tamakloé est attribué en toute propriété à ladite dame qui est autorisée à se faire délivrer un titre foncier distinct sur cette parcelle.

Le receveur de l'enregistrement — timbre et domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 40/MFE/DOM du 13/2/74 — Il est concédé à l'église évangélique du Togo une parcelle de terrain domanial d'une surface de 8a 65ca environ sise à Hihéatro à distraire du titre foncier n° 4827 RT en vue de la construction d'un magasin devant recevoir des engins pour la réalisation de projets sociaux : forage de puits, usage de tracteurs agricoles.

Le conseil d'administration de l'église évangélique du Togo est autorisé à se faire délivrer un titre foncier sur la parcelle qui lui est concédée.

Le receveur des domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 41-MFE-DOM du 13-2-74 — Il est affecté au ministère de la santé publique et des affaires sociales pour servir à l'implantation d'un centre de promotion de la famille l'immeuble domanial objet du titre foncier n° 10.202 de la République togolaise situé à Lomé-Bè.

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre tous travaux de construction sur ledit terrain.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Dispenses d'apposition matérielle de timbre

Arrêté n° 43/MFE-ENR du 13/2/74 — La société anonyme « Brasserie du Bénin », au capital de frs. cfa. 375.000.000, dont le siège est à Lomé (Togo), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle — arrêté n° 43-MFE du 13-2-74 ».

Arrêté n° 44-MFE-ENR du 13-2-74 — La société anonyme « Walter & Cie », au capital de frs. cfa. 7.500.000 dont le siège social est à Lomé (Togo) est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle — arrêté n° 44-MFE du 13-2-74 ».

Arrêté n° 45-MFE-ENR du 13-2-74 — La société anonyme « Ciments du Togo » (Cimtogo) au capital de frs. cfa. 82.500.000 dont le siège social est à Lomé (Togo) est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle — arrêté n° 45-MFE du 13 fév. 1974 ».

Arrêté n° 46-MFE-ENR du 13-2-74 — La société togolaise des boissons, société anonyme au capital de frs. 150.000.000 dont le siège social est à Lomé (Togo) est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle — arrêté n° 46-MFE du 13-2-74 ».

Arrêté n° 47-MFE-ENR du 13-2-74 — La société anonyme togolaise « BATA » au capital de frs. cfa. 50.000.000 dont le siège social est à Lomé (Togo) est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle — arrêté n° 47-MFE du 13-2-74 ».

Arrêté n° 48/MFE/ENR du 13/2/74 — La société anonyme « Société Générale du Golfe de Guinée-Togo » au capital social de frs. cfa. 700.000.000 dont le siège est à Lomé (Togo) est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle — arrêté n° 48-MFE du 13-2-74 ».

Arrêté n° 49/MFE/ENR du 13/22/74 — La société anonyme « Société hôtelière du Togo » (Hôtel du Golfe) dont le siège est à Lomé (Togo) est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle — arrêté n° 49-MFE du 13-2-74 ».

Arrêté n° 50/MFE/ENR du 13/2/74 — La société anonyme « UAC-TOGO » au capital de frs. cfa. 300.000.000 dont le siège social est à Lomé (Togo) est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses actions.

Ladite société est admise au régime de l'abonnement au timbre pour sa durée et autorisée à remplacer cette apposition matérielle par la mention imprimée suivante : « Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle — arrêté n° 50-MFE du 13-2-74 ».

### Commissionnaire en douane

Arrêté n° 24-MFE-AD/D du 13/2/74 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux de Lomé, M. Ibrahim A. Sali, dont le bureau se trouve sis au 28, avenue de la Libération à Lomé.

### Rôles

Arrêté n° 37-MFE-AI du 13-2-74 — Est rendu exécutoire l'état de constatation pour service à la perception de la taxe sur les transactions exercice 1973.

#### BUDGET GENERAL

235 Lomé Taxe sur les transactions .....	750.000	
HORS BUDGET 112-36		
Amendes taxe sur les transactions .....	750.000	
		1.500.000

Arrêté n° 52/MFE/AI du 20-2-74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

212 Anécho B.I.C. ....	225 000	
I.G.R. ....	63 000	
		288.000
213 Tsévié Patentes .....	1.272.800	
Licences .....	303.000	
		1.575.800
215 Tsévié Patentes .....	6.186	
		1.869.986
<i>à reporter</i> .....		1.869.986

Report ..... 1,869,986

**BUDGET COMMUNAL**

216 Tsévié Patentes .....	389,789	
CA/patentes .....	39,133	
Licences .....	121,000	
Ca/licences .....	12,600	
		562,522
		562,522
		2,432,508

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent trente deux mille cinq cent huit francs est fixée au 21 janvier 1974.

Arrêté n° 53/MFE/AI du 20-2-74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

**BUDGET COMMUNAL**

220 Lomé Patentes .....	295,530	
CA/patentes .....	59,104	
Licences .....	15,000	
CA/licences .....	3,000	
		372,634
221 Lomé T.V.L. ....	516,176	
T.V. ....	296,389	
		812,565
		1,185,199

**BUDGET GENERAL**

220 Lomé FNI .....	73,998	
221 Lomé FNI .....	126,000	
		199,998
		1,385,197

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent quatre vingt cinq mille cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 21 janvier 1974.

Arrêté n° 54/MFE/AI du 20-2-74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

223 Lomé Taxe progressive ...	30,523,957	
— Taxe progr. (CF) ...	12,452,773	
		42,976,730
224 Lomé Taxe progressive ..	23,955,292	
Taxe progr. (CF) ...	8,514,197	
		32,469,489
225 Lomé B I C .....	1,392,464	
I G R .....	92,140	
		1,484,604
		76,930,823

**BUDGET COMMUNAL**

223 Lomé Taxe civique .....	1,803,565	
224 Lomé Taxe civique .....	855,163	
225 Lomé Taxe civique .....	218,610	
226 Lomé Patentes .....	1,323,763	
CA/patentes .....	129,491	
Licences .....	3,750	
Ca/licences .....	750	
		4,335,092
		81,265,915

Arrêté n° 55/MFE/AI du 20-2-74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

227 Lomé Taxe progressive .....	50,340	
B I C .....	1,271,517	
I G R .....	102,300	
		1,424,157
		1,424,157

**BUDGET COMMUNAL**

227 Lomé Taxe civique .....	298,680	
228 Lomé Patentes .....	1,200,993	
CA/patentes .....	84,705	
Licences .....	2,500	
Ca/licences .....	500	
		1,288,698
		1,587,698
		3,011,535

Arrêté n° 56/MFE/AI du 20-2-74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

232 Vogan Taxe progressive .....	380	
Tabligbo Taxe progressive .....	3,295	
		3,675
233 Palimé Taxe progressive .....	46,480	
Nuatja Taxe prog. ....	3,465	
Atakpamé Taxe prog. ....	259,760	
Akposso Taxe prog. ....	14,435	
		324,140
234 Sotouboua Taxe prog. ....	4,787	
Sokodé Taxe prog. ....	202,774	
Bafilo Taxe prog. ....	14,320	
Lama-kara Taxe prog. ....	60,477	
Niamtougou Taxe prog. ....	13,415	
Pagouda Taxe prog. ....	3,520	
Mango Taxe prog. ....	30,491	
Dapango Taxe prog. ....	52,394	
		382,178
		709,993

Arrêté n° 57/MFE AI du 20-2-74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

229 Tsévié Taxe prog. ....	4,930	
Anécho Taxe prog. ....	20,574	
Tabligbo Taxe prog. ....	4,920	
		30,424
230 Palimé Taxe prog. ....	56,103	
Nuatja Taxe prog. ....	3,570	
Atakpamé Taxe prog. ....	221,755	
		281,428
231 Sotouboua Taxe prog. ....	840	
Sokodé Taxe prog. ....	1,285	
Bafilo Taxe prog. ....	19,565	
Lama-Kara Taxe prog. ....	85,732	
Niamtougou Taxe prog. ....	12,115	
Pagouda Taxe prog. ....	4,920	
Kandé Taxe prog. ....	1,720	
		126,177
		438,029

Arrêté n° 58/MFE/AI du 20/2/74 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1973 ci-dessous :

#### BUDGET GENERAL

222 Anécho B.I.C. .... 645,062      645,062

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six cent quarante cinq mille soixante deux francs est fixé au 21 janvier 1974.

Arrêté n° 59/MFE/AI du 20-2-74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

#### BUDGET COMMUNAL

217 Anécho Patentes ..... 743,908  
 Ca/patentes ..... 151,831  
 Licences ..... 289,000  
 Ca/licences ..... 57,800  
 ————— 1,242,539  
 ————— 1,242,539

#### BUDGET GENERAL

218 Anécho Patentes ..... 3,011,313  
 Licences ..... 322,500  
 ————— 3,333,813  
 219 Vogan Patentes ..... 663,656  
 Licences ..... 217,500  
 ————— 881,156  
 ————— 4,214,969  
 ————— 5,457,508

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions quatre cent cinquante sept mille cinq cent huit francs est fixée au 30 janvier 1974.

Arrêté n° 60/MFE/AI du 20-2-74 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1973 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

214 Lomé Patentes ..... 4,945,961  
 Licences ..... 58,000  
 ————— 5,003,961  
 ————— 5,003,961

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois mille neuf cent soixante et un francs est fixée au 21 janvier 1974.

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Concours

Arrêté n° 144-MFP du 20-2-74 — Un concours professionnel pour le recrutement d'un contrôleur (catégorie B) et quatre agents d'assiette (catégorie C) sera ouvert à Lomé le 29 avril 1974 aux agents d'assiette et agents non fonctionnaires des contributions directes justifiant d'au moins cinq années de services effectifs à la date du concours.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

#### cadre des agents d'assiette

- Une composition française durée 2 heures (coefficient 3);
- Une épreuve écrite d'arithmétique : durée 2 heures (coefficient 2);
- Une interrogation écrite sur l'organisation administrative et financière du Togo : durée 1 heure (coefficient 1);
- Une interrogation écrite sur la législation fiscale locale : durée 1 heure (coefficient 1)

#### cadre des contrôleurs

##### des épreuves écrites d'admissibilité

- Une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif ou économique (coefficient 3) — durée 2 heures;
- La rédaction d'une note sur un sujet touchant à la fiscalité (coefficient 4) — durée 3 heures.

##### des épreuves orales d'admission

- Une interrogation sur le droit administratif et le droit financier (coefficient 1) — durée 1 heure;
- Une interrogation sur la législation fiscale et la comptabilité (coefficient 2) — durée 1 heure.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coefficient 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu les 3/5 des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la fonction publique par voie hiérarchique avant le 20 mars 1974 délai de rigueur accompagnés d'un certificat de nationalité togolaise.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS DE PRESELECTION DES ENTREPREISES

##### I — Objet de la présélection

Le gouvernement de la République togolaise envisage de lancer dans le courant de l'année 1974 un appel d'offres international restreint pour les travaux de construction des routes Blitta — Sokodé, Sokodé — Tchamba et Agou — Nuatja et de 7 ponts sur le tronçon Tchamba — Kambole.

Un crédit de l'association internationale de développement a été obtenu pour le financement desdits travaux. Les paiements prévus/au titre du marché ne seront effectués qu'après approbation de l'association conformément aux clauses de l'accord de crédit. Ils seront soumis à tous égards aux dispositions et conditions de cet accord.

#### II — Lieu d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés en République togolaise

Ils seront répartis en 3 lots ci-après définis :

Lot 1 : Bjitja-Sokodé : 81 km

Lot 2 : Sokodé-Tchamba : 35 km

et 7 ponts (sur le tronçon Tchamba-Kambolé (40 km)

Lot 3 : Agou-Nuatja : 51 km

III — Consistances des travaux

Les travaux comprennent essentiellement :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LOT 1	LOT 2	LOT 3
Terrassements (déblais + remblais) .....	335.000 m <sup>3</sup>	66.000 m <sup>3</sup>	262.000 m <sup>3</sup>
Chaussée   — fondation .....	59.500 m <sup>3</sup>	44.000 m <sup>3</sup>	116.000 m <sup>3</sup>
— couche de base .....	139.000 m <sup>3</sup>	48.000 m <sup>3</sup>	86.000 m <sup>3</sup>
Revêtement bitumineux (gravillonnage bicouche) .....	465.000 m <sup>2</sup>	—	—
Ouvrages d'art et d'assainissement .....	Pont + buses + dalots	Pont + buses + dalots	Pont + buses + dalots
Signalisation verticale .....	Panneaux + bornes	Panneaux + bornes	Panneaux + bornes
Délais	24 mois	12 mois	10 mois

#### IV — Conditions de participation à la présélection

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ou groupements des dites personnes ressortissantes des Etats membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), en abrégé Banque mondiale ou de la Suisse.

Les entrepreneurs intéressés par cet avis doivent adresser une demande accompagnée d'un chèque de US \$ 20 ou d'un montant équivalent en monnaie convertible libellé au nom du trésorier-payeur du Togo, à

#### M. le directeur des travaux publics

Direction des travaux publics Lomé (Togo)

A la réception de cette demande, le dossier complet de présélection pour les 3 lots sera envoyé à l'entrepreneur, par la voie la plus rapide.

Les dossiers de candidature à la présélection devront parvenir au plus tard le 15 mai 1974 avant 11 heures locales (GMT) à l'adresse ci-dessus.

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Lomé et constituée par des représentants de la République togolaise. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours de la part des candidats qui seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

Lomé, le 15 mars 1974

Le directeur des Travaux Publics,

B. Dagadzi

#### Récépissé de déclaration d'associations

Récépissé de déclaration d'association n° 391-INT-A  
PA du 4/3/74

Titre de l'association : « Union des travailleurs togolais retraités au Gabon (UTTRG) »

#### Buts :

1°) établir des relations amicales et resserrer les liens de solidarité et de camaraderie entre tous les travailleurs togolais ayant bénéficié de leur retraite professionnelle au Gabon ;

2°) entreprendre et poursuivre moralement et matériellement, par tous les moyens possibles, l'œuvre d'aide entre tous les membres.

Siège social : Lomé, 11 rue Sam Kouassivi

Pièces annexées à la déclaration : Un exemplaire des statuts et une liste des membres du bureau directeur.

Récépissé de déclaration d'association n° 421-INT-A  
PA du 7/3/74

Titre de l'association : « Association des écoles de la mission chrétienne au Togo ».

#### Buts :

Acquisition et construction de locaux avec ou sans habitation attenante, mis à la disposition de chrétiens se réunissant au nom du Seigneur sous la seule autorité de la parole de Dieu,

a) — destinés à être utilisés par des écoles de la mission chrétienne,

b) — destinés exclusivement aux réunions chrétiennes telles que cultes, réunions d'évangélisation, conférences, écoles du dimanche pour enfants et autres similaires.

Siège social : Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPTEMBRE 1973  
(En francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	86.197.451.436
Billets de la zone franc	543.778.303	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	37.127.142	Banques et Institutions Etrangères	496.609.712
Trésor Français	58.425.421.330	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	5.509.821.144
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	149.957.219	Trésors Ouest-Africains	16.573.385.026
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	17.574.386.579	Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	71.380.915
F.M.I. — Tranche or	6.658.324.048	TRANSFERTS A EXECUTER	961.409.638
F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	10.916.062.531	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	4.672.168	Allocations droits de tirage spéciaux	12.258.674.820
EFFETS ESCOMPTES	48.416.125.331	CAPITAL ET RESERVES	3.600.000.000
Effets à court terme	29.325.073.284	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.252.107.599
Obligations cautionnées	1.109.008.197		
Effets à moyen terme (1)	17.982.043.850		
EFFETS PRIS EN PENSION	2.540.362.000		
Effets à court terme	—		
Obligations cautionnées	—		
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.337.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	206.688.507		
Accords de paiement	—		
F.M.I. convention du 4-12-1969	206.688.507		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.789.652.392		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.895.669.319		
	134.920.840.290		134.920.840.290

(1) sur autorisation en cours de ..... 36.852.000.000

Le Directeur général,  
R. Julienne

SITUATION PROVISOIRE DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1973  
(En francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	88.524.555.939
Billets de la zone franc	598.804.459	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	20.999.208	Banques et Institutions Etrangères	623.948.376
Trésor Français	53.120.380.478	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	3.103.919.351
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	148.872.219	Trésors Ouest-Africains	17.449.213.245
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	17.574.386.579	Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	94.633.627
F.M.I. — Tranche or	6.658.324.048	TRANSFERTS A EXECUTER	1.861.473.962
F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	10.916.062.531	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.366.749	Allocations droits de tirage spéciaux	12.258.674.820
EFFETS ESCOMPTES	56.252.559.670	CAPITAL ET RESERVES	3.600.000.000
Effets à court terme	35.583.759.489	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.568.109.608
Obligations cautionnées	328.891.142		
Effets à moyen terme (1)	20.339.909.039		
EFFETS PRIS EN PENSION	2.595.861.640		
Effets à court terme	—		
Obligations cautionnées	—		
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.493.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	206.688.507		
Accords de paiement	—		
F.M.I. convention du 4-12-1969	206.688.507		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.789.899.112		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.276.710.307		
	137.084.528.928		137.084.528.928

(1) sur autorisation en cours de ..... 36.748.000.000

Le Directeur général,  
R. Julienne

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 NOVEMBRE 1973  
(En francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	94.673.671.861
Billets de la zone franc	603.101.754	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	28.800.022	Banques et Institutions Etrangères	370.840.987
Trésor Français	52.847.308.202	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	6.228.883.456
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	149.871.038	Trésors Ouest-Africains	15.078.745.922
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	17.574.386.579	Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	84.929.251
F.M.I. — Tranche or	6.661.932.757	TRANSFERTS A EXECUTER	1.616.744.714
F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	10.913.053.822	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.784.722	Allocations droits de tirage spéciaux	12.258.674.820
EFFETS ESCOMPTES	62.447.816.760	CAPITAL ET RESERVES	3.600.000.000
Effets à court terme	41.129.381.121	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.595.638.888
Obligations cautionnées	—		
Effets à moyen terme (1)	21.318.435.639		
EFFETS PRIS EN PENSION	2.479.962.000		
Effets à court terme	2.479.962.000		
Obligations cautionnées	—		
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.455.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	214.888.507		
Accords de paiement	5.000.000		
F.M.I. — convention du 4-12-69	209.888.507		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.792.219.224		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.906.991.091		
	143.506.129.899		143.506.129.899

(1) sur autorisation en cours de ..... 38.828.000.000

Le directeur général,  
R. Julienne

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 DECEMBRE 1973  
(En francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	108.132.763.681
Billets de la zone franc	467.579.109	COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	927.692.663	Banques et Institutions Etrangères	468.595.825
Trésor Français	52.814.767.095	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	4.732.685.921
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	149.900.038	Trésors Ouest-Africains	14.212.387.237
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	17.615.209.933	Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	78.407.300
F.M.I. — Tranche or	6.785.587.661	TRANSFERTS A EXECUTER	1.474.924.880
F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	10.829.622.272	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.336.115	Allocations droits de tirage spéciaux	12.258.674.820
EFFETS ESCOMPTES	75.928.579.328	CAPITAL ET RESERVES	3.600.000.000
Effets à court terme	54.816.261.781	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11.980.792.406
Obligations cautionnées	—		
Effets à moyen terme (1)	21.112.317.547		
EFFETS PRIS EN PENSION	744.000.000		
Effets à court terme	744.000.000		
Obligations cautionnées	—		
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.330.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	214.888.507		
Accords de paiement	5.000.000		
F.M.I. convention du 4-12-1969	209.888.507		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.796.142.256		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.945.137.026		
	156.939.232.070		156.939.232.070

(1) sur autorisation en cours de ..... 41.189.000.000

Le directeur général,  
R. Julienne

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1974  
(En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	119.550.860.261
Billets de la zone franc .....	745.143.720	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France .....	122.910.641	Banques et Institutions étrangères .....	399.890.876
Trésor Français .....	52.250.164.387	— Banques et Institutions Financières	
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	150.438.817	Ouest-Africaines .....	4.359.404.634
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	17.615.209.933	Trésors Ouest-Africains .....	24.127.025.883
FMI — Tranche Or .....	6.785.587.661	Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains .....	130.585.966
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus ..	10.829.622.272	— TRANSFERTS A EXECUTER	308.493.495
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	4.062.021	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
— EFFETS ESCOMPTEES	93.601.603.125	Allocations droits de tirage spéciaux .....	12.258.674.820
Effets à court terme .....	71.566.789.714	— CAPITAL ET RESERVES	3.600.000.000
Obligations cautionnées .....	160.428.295	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.559.207.735
Effets à moyen terme (1) .....	21.874.385.116		
— EFFETS PRIS EN PENSION	3.179.144.000		
Effets à court terme .....	3.179.144.000		
Obligations cautionnées	—		
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.058.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	214.888.507		
Accord de paiement .....	5.000.000		
FMI — convention du 4-12-69 .....	209.888.507		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements) .....	1.805.031.693		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.547.546.826		
	175.294.143.670		175.294.143.670
(1) sur autorisation en cours de .....	41.680.000.000		

Le directeur général,  
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28 FEVRIER 1974  
(En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	121.990.786.291
Billets de la zone franc .....	748.771.158	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France .....	530.285.324	Banques et Institutions Etrangères .....	595.607.210
Trésor Français .....	52.466.963.971	— Banques et Institutions Financières	
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	150.438.817	Ouest-Africaines .....	4.410.262.149
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	17.615.209.933	Trésors Ouest-Africains .....	24.652.542.217
FMI — Tranche Or .....	6.785.587.661	Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains .....	378.727.978
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus ..	10.829.622.272	— TRANSFERTS A EXECUTER	834.533.419
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.280.900	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
— EFFETS ESCOMPTEES	98.244.864.157	Allocations droits de tirage spéciaux .....	12.258.674.820
Effets à court terme .....	75.295.010.555	— CAPITAL ET RESERVES	3.600.000.000
Obligations cautionnées .....	86.169.217	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11.260.706.538
Effets à moyen terme (1) .....	22.863.684.385		
— EFFETS PRIS EN PENSION	3.200.854.000		
Effets à court terme .....	3.200.854.000		
Obligations cautionnées	—		
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.133.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	214.888.507		
Accords de paiement .....	5.000.000		
FMI — convention du 4-12-69 .....	209.888.507		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements) .....	1.812.919.899		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.918.934.604		
	179.981.840.622		179.981.840.622
(1) sur autorisation en cours de :	42.461.000.000		

Le directeur général,  
R. JULIENNE